

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION YOGA ET RELAXATION**

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Yoga et Relaxation**

### **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but **l'Enseignement et la pratique du Hatha Yoga et du Yoga Nidra, dit de la relaxation et méditation.**

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à **Mairie de Bourgneuf - 73390 BOURGNEUF**  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

### **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et des cotisations correspondant au prix des cours et activités de l'association ;
- de subventions de l'Etat, du Département ou des Communes ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de **membres actifs ou adhérents**

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur adhésion annuelle et de la cotisation relative aux activités souscrites.

Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle et de la cotisation relative aux activités souscrites.

### **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion et/ou de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale.